

(A)  
(N<sup>o</sup> 67 )

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1889.

---

### **Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi concernant une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs.**

*(Voir les Nos 111, 135 143 et 149 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Comte DE RIBAUCOURT, DE RASSE, CORBIER, HANSENS-HAP, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, le Baron VAN DE WOESTYNE et D'OMALIUS-D'HALLOY, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'intérieur s'est livrée à l'examen du Projet de loi relatif à l'augmentation des membres de la Représentation Nationale avec toute l'attention que mérite une question aussi importante; et, après une longue discussion, dans laquelle les partisans du projet, ainsi que ses adversaires, ont développés leurs motifs pour l'approuver, le modifier ou le rejeter, le président a dit que la discussion pouvait se résumer en quatre propositions, qu'il convenait de mettre successivement aux voix, en commençant respectivement par celles qui s'éloignaient le plus du projet.

La priorité a, en conséquence, été donnée à la proposition du rejet total, motivé sur ce que l'adoption de ce projet aggraverait les vices que l'auteur de la proposition croit exister dans notre système électoral, depuis que la loi du 12 mars 1848 a donnée aux populations urbaines un nombre proportionnel d'électeurs qui est souvent double ou triple de celui des populations rurales.

Cette proposition, mise aux voix, a été rejetée par sept voix contre une.

La seconde proposition consistait à réduire le nombre des représentants à 114 et celui des sénateurs à 57, parce que, selon l'auteur de cette proposition, l'art. 49 de la Constitution dit formellement que le nombre des représentants *ne peut excéder la proportion d'un sur 40,000 habitants*, et que la population du royaume n'atteint pas le chiffre de 40,000 multiplié par 116. A la vérité, l'Exposé des motifs fait observer que l'accroissement ordinaire de la population est plus que suffisant pour que le chiffre prescrit par la Constitution soit atteint au 15 juin prochain; à quoi l'auteur de la proposition répond qu'il ne veut pas s'exposer à commettre une inconstitutionna-

lité en ne s'appuyant que sur une supposition, et il ajoute que, selon lui, ce n'est pas seulement 17,000 âmes qui manquent, mais bien 110,500, attendu que, aux termes de la loi du 2 juin 1856, on doit partir du recensement général et non des renseignements annuels donnés postérieurement au recensement, renseignements qui sont toujours plus ou moins défectueux, ainsi, d'ailleurs, que l'a prouvé le recensement de 1856.

Cette proposition, mise aux voix : trois membres ont voté pour, trois membres ont voté contre et deux membres se sont abstenus. La proposition, a en conséquence, été considérée comme rejetée, d'après le principe posé par l'article 58 de la Constitution.

La 5<sup>e</sup> proposition a pour but d'augmenter d'un sénateur le contingent assigné par le projet à l'arrondissement de Charleroy et de diminuer d'un sénateur celui assigné à l'arrondissement de Mons.

L'auteur de cette proposition a dit que le projet consacrait une véritable injustice en assignant à l'arrondissement de Charleroy, dans la Représentation Nationale, deux membres de moins qu'à l'arrondissement de Mons, lorsque la différence de population, telle qu'elle est portée au tableau, n'est que de 578 âmes. Cette injustice, fait remarquer l'auteur de la proposition, est encore plus manifeste quand on se reporte au principe consacré dans le Projet de loi, qui est d'avoir égard à l'accroissement présumé de la population depuis le 31 décembre dernier; car, d'après des renseignements communiqués dans une autre enceinte, l'augmentation annuelle de la population de l'arrondissement de Charleroy étant beaucoup plus rapide que celui de l'arrondissement de Mons, il en résulterait, qu'au 1<sup>er</sup> juin prochain, la population de ce dernier arrondissement serait inférieure à celle de l'arrondissement de Charleroy. Du reste, sans s'arrêter à cette considération, attendu que le principe de l'augmentation présumée est rejeté par l'auteur de la proposition, celui-ci ajoute que, selon lui, le principe qui doit diriger dans la fixation des contingents des arrondissements électoraux, c'est que, d'après les articles 49 et 54 de la Constitution, chaque groupe de 80,000 âmes ne peut avoir plus de trois membres dans la Représentation Nationale. Or, en appliquant ce principe aux arrondissements de Mons et de Charleroy, on trouve que le premier, pour sa population de 180,639 âmes, n'a droit qu'à 6 membres 77 centièmes de membre, tandis que le second a droit à 6 membres 75 centièmes de membre, ce qui fait ressortir d'une manière plus frappante l'injustice d'un projet qui assigne deux membres de plus à un arrondissement qui n'a droit qu'à deux centièmes de membre de plus que l'autre, sans compter qu'il y a violation de la Constitution en assignant une représentation de 8 membres à un arrondissement qui n'a droit qu'à 6 membres et une fraction.

Les partisans du projet ont répondu que le mode de procéder proposé par l'auteur de la proposition pour attribuer, à l'arrondissement de Charleroy, le troisième sénateur que le Projet de loi accorde à l'arrondissement de Mons, n'est ni juste, ni logique. La Chambre des Représentants et le Gouvernement ont admis une règle plus rationnelle; c'est celle qui veut qu'entre deux arrondissements d'une même province, celui qui a le plus fort excédant sur le chiffre de sa population, divisé par 40,000 et par 80,000, doit obtenir un plus grand nombre de députés et de sénateurs parmi ceux qui restent à répartir encore après la répartition constitutionnelle.

Il s'agit de répartir entre Mons et Charleroy 5 sénateurs et 9 représentants. Leurs populations présentant une différence numérique peu importante, chacun d'eux obtient d'abord deux sénateurs et quatre représentants, et Mons, qui a un excédant de population plus grand que Charleroy, doit, d'après la règle adoptée, avoir le cinquième sénateur et le neuvième député. La règle, en effet, doit être la même pour tous. L'auteur de la proposition voudrait y déroger et introduire dans la loi une exception unique qui ne frappe qu'un seul arrondissement.

Les pétitions renvoyées à la Commission affirment qu'au mois de juin la population de Charleroy sera plus considérable que celle de Mons. C'est là une hypothèse dont rien ne garantit l'exactitude. La répartition doit se faire entre les arrondissements d'après les chiffres positifs, des chiffres officiels. C'est d'ailleurs, ce qu'en fait, l'autre Chambre a décidé.

Il est à remarquer que l'augmentation présumée de 17,000 habitants affecte la population du royaume tout entière et n'affecte pas un arrondissement plutôt qu'un autre. Si l'on veut en tenir compte par arrondissement, il faut en attribuer, à chacun d'eux, une part proportionnelle au nombre de ses habitants tel qu'il a été constaté au 31 décembre dernier, et alors les droits de Mons resteront les mêmes qu'aujourd'hui.

En adoptant la proportion soumise à la Commission, on arriverait à cette étrange anomalie qu'un arrondissement ayant droit, en raison de sa population, à cinq représentants, ne pourrait cependant obtenir que deux sénateurs, tandis qu'un autre, n'ayant droit qu'à quatre représentants, doit nécessairement avoir trois sénateurs.

La proposition ayant été mise aux voix, a été adoptée par cinq suffrages contre trois.

Par suite de cette décision, la 4<sup>e</sup> proposition, qui consistait dans l'adoption de la loi telle qu'elle est présentée, se trouvait écartée, et il en résulte que votre Commission de l'intérieur a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de loi avec un amendement au tableau, consistant à réduire à deux le nombre des sénateurs assignés à l'arrondissement de Mons et à porter à trois celui des sénateurs assignés à l'arrondissement de Charleroy.

Votre Commission s'est ensuite occupée des pétitions que le Sénat lui a renvoyées et elle les a classées dans quatre catégories.

La première se compose de 18 pétitions qui réclament contre le contingent assigné à l'arrondissement de Charleroy; or, il est fait droit, dans de justes limites, à ces pétitions, par l'amendement qui vient d'être développé. Toutefois les pétitionnaires, s'appuyant sur le principe de l'accroissement de population depuis le 31 décembre dernier, demandent non-seulement un sénateur, mais aussi un représentant de plus que ne leur accorde le projet; mais votre Commission, qui, comme on l'a vu ci-dessus, n'a adopté pour le royaume le principe de l'accroissement présumé que par parité de voix, pense, ainsi que le Gouvernement, que ce principe ne doit point être appliqué à la sous-répartition entre les arrondissements. Elle se borne, en conséquence, à proposer de déposer les pétitions dont il s'agit sur le bureau pour que les membres du Sénat puissent en prendre connaissance pendant la discussion.

La seconde catégorie se compose de trois pétitions qui demandent au Sénat d'approuver la proposition tendant à faire voter dans les collèges

( 4 )

électorales suivant des listes générales alphabétiques. Or, comme le projet dont il s'agit n'est point encore parvenu au Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déposer ces pétitions au bureau des renseignements pour y avoir recours si le projet nous parvient.

La troisième catégorie se compose de 228 pétitions qui demandent, au contraire, que le Sénat rejette la proposition de faire voter suivant des listes générales alphabétiques et qui sollicitent, en outre, l'adoption de mesures propres à faciliter aux habitants des campagnes les moyens de concourir aux élections, notamment le vote au chef-lieu ou à la commune, et une représentation électorale moins inégale entre les populations urbaines et rurales. Votre Commission a aussi l'honneur de vous proposer le dépôt de ces pétitions au bureau des renseignements, pour qu'elles puissent être consultées par les membres du Sénat qui voudraient prendre l'initiative à ce sujet.

Enfin, la quatrième catégorie se compose de quelques pétitions qui, indépendamment des questions électorales, demandent le rejet des dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de la chaire et à celle de la charité, ainsi que le rejet du Projet de loi relatif à l'article 84 de la loi communale. Ces pétitions, que le Sénat avait renvoyées aux deux Commissions de l'Intérieur et de la Justice, ont été remises au rapporteur que ces deux Commissions réunies ont chargé de présenter le rapport sur le projet relatif à l'article 84 de la loi communale.

*Le Président-Rapporteur,*  
**J.-J. D'OMALIUS.**